FRE 2. 13310

13310

Case
FRC
11682

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE J. D. FÉRAT,

Député du Bas-Rhin.

Sur la résolution relative aux fugitifs des départemens du Rhin.

Séance du 10 Thermidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution prise au Conseil des Cinq-Cents le 18 messidor dernier en faveur des fugitifs du Haut & Bas-Rhin doit-elle être adoptée ? C'est l'avis de votre commission.

Le rapporteur vous a fait connoître les causes de l'horrible proscription dont plus de trente mille habitans de ces départemens furent frappés, sans être coupables; il vous a dit que ces malheureux fugitifs ne renoncèrent à leurs plus chères affections, & ne quittèrent la terre de la liberté que parce que cette terre étoit devenue tout-à-coup, pour eux, un sol dévorant; il vous a démontré que, s'ils ne profitèrent pas de cette loi bienfaisante que l'humanité dicta le 22 nivôse de l'an 3 à la convention nationale, c'est parce qu'ils en furent empêchés par la rigueur des circonstances.

Témoin oculaire des événemens qui ont eu lieu dans le Bas-Rhin, & des atrocités sans nombre qui portoient la désolation & le désespoir dans toutes les ames, je dois vous confirmer le récit que notre collègue Harmand vous a fait des épouventables fureurs de cet abominable prêtre autrichien, de ces cruels missionnaires & de tous leurs satellites féroces, dont le souvenir excitera long-temps l'indignation.

Je pourrois, représentans du peuple, ajouter aux forfaits horribles dont vous avez entendu, non sans frémir, la longue énumération, une série de forfaits plus horribles encore; mais je veux épargner votre sensibilité. Un autre devoir, qu'il m'est doux de remplir, me presse à cette tribune. Je viens réclamer pour ces nombreuses victimes de la tyrannie & du malheur, cette justice cette sainte humanité auxquelles vos cœurs sont toujours ouverts, & qui peuvent affermir la République en la rendant aimable à tous les Français.

J'arrive à la discussion.

Je ne chercherai point à justifier l'article premier de la résolution qui proroge à six mois les délais accordés aux ouvriers & cultivateurs des départemens du Haut & Bas-Rhin, parce qu'il m'a paru que le Conseil étoit d'accord sur cette prorogation. Je passe donc au deuxième article.

Prouver au Conseil que l'article IV de la loi du 22 nivôse avoit besoin d'être interprétée, que l'interprétation qui lui a été donnée par nos collègues des Cinq-Cents est juste, qu'elle est dans l'esprit de cette loi & dans celui de la constitution, voilà mon but. Je m'y renfermerai strictement, & j'aurai grand soin d'éloigner de la discussion toutes digressions, tous mouvemens oratoires qui y seroient étrangers.

L'article II dont il s'agit est ainsi conçu :

« La dénomination des ouvriers travaillant habituelle-
» ment de leurs mains, portée par l'article IV de la loi du
» 22 nivôse, s'applique aux chefs d'ateliers, de manufac-
» tures & de fabriques, aux commis qui y donnoient ha-
» bituellement leurs soins, & généralement à tous indivi-
» dus exerçant une profession mécanique ou mercantille,
» ainsi qu'à leurs femmes & enfans. »

Les termes dans lesquels cet article est conçu ne nous permettent pas de douter que le but de nos collègues des Cinq-Cents n'ait été de donner une définition exacte du mot *ouvrier*. Cette expression vague a mis dans le cas les corps administratifs & judiciaires du département du Bas-Rhin de demander au gouvernement une interprétation juste de ce mot, & moi-même, en qualité de commissaire du directoire exécutif, je l'ai plus d'une fois consulté infructueusement pour pouvoir requérir l'application précise de la loi du 22 nivôse.

Des administrateurs & des juges ont pris le mot *ouvrier travaillant habituellement de ses mains, aux ateliers, fabriques & manufactures*, dans son acception la plus resserrée, & ont prétendu qu'il étoit de leur devoir de rejeter les réclamations, par exemple, des cordonniers, perruquiers, tailleurs, horlogers, tourneurs, maçons, tisserans, chapeliers & autres artisans, qu'ils ne regardoient pas comme attachés à des ateliers.

(Ces cinq listes supplétives qui contiennent les noms & professions d'une partie des fugitifs du Bas-Rhin, attestent ce que j'avance. Je demande au conseil la permission de lui lire, sous les yeux des membres du bureau, quelques-unes des pages que je prendrai au hasard.)

Les chefs de ces mêmes ateliers, fabriques & manufactures, ont été pareillement repoussés, comme s'ils n'étoient pas l'ame & la vie de ces établissemens précieux, comme s'ils n'y apportoient pas aussi leur industrie & leurs bras.

D'autres juges & d'autres administrateurs ont voulu que cette classe d'hommes aussi laborieuse, & peut-être plus importante aux fabriques que l'autre, profitât également de la loi qui, par l'exclusion formelle qu'elle donne aux nobles & aux prêtres, indique assez que sa faveur doit être étendue à tout individu qui, n'étant ni noble ni prêtre, aura justifié qu'avant sa sortie de France il étoit attaché, soit à la culture des terres soit aux travaux d'un atelier, d'une manufacture ou d'une fabrique quelconque, ou bien qu'il vivoit du produit d'une industrie qui exigeoit son temps & ses bras. Ce qui donne du poids à cette dernière opinion & doit la faire triompher, c'est l'article VII de la loi du 22 nivôse, qui, prévoyant le cas où quelques-uns des exceptés seroient des propriétaires, ordonne que leurs biens non vendus leur seront restitués. Cette disposition prouve incontestablement que la convention n'a pas entendu rappeler seulement les mercenaires.

Cette différence d'opinion, qui a été connue de la commission des Cinq-Cents, a dû nécessairement amener l'article interprétatif que nous remarquons dans la résolution. Si une loi est mal saisie dans ses dispositions, s'il s'élève des doutes sur leur sens, n'est-ce pas au législateur qu'il appartient d'en faire l'interprétation ? Développer le véritable sens d'une loi, ce n'est assurément pas l'étendre.

Mais obſervez, citoyens collègues, que l'interprétation donnée par le Conſeil des Cinq-Cents à l'article X de la loi du 22 nivôſe eſt juſtifiée par le décret même du 25 brumaire de l'an 3, qui renferme toute la légiſlation ſur les émigrés, & où leur perſonnel, le fait de l'émigration & le caractère du délit ſont clairement définis.

Ce décret, comme l'a très-bien dit notre collègue Portalis dans ſon excellent rapport ſur la réſolution relative aux émigrés naufragés, diſtingue deux ſortes d'émigration, l'émigration *ſimple* & l'émigration *hoſtile*.

« L'émigration ſimple ſe vérifie dans ceux qui abandon-
» nent volontairement leur patrie.

» L'émigration hoſtile ſuppoſe que l'on fait plus que d'a-
» bandonner ſa patrie, & que l'on veut la déchirer & la
» combattre. »

Les chefs d'ateliers & les autres individus dont parle l'article II de la réſolution ne ſont ni dans l'un ni dans l'autre cas. Entraînés par la force, par la terreur, par le ſentiment irréſiſtible de leur conſervation, oſeroit-on bien ſoutenir qu'ils ſont coupables d'émigration ? —Non certes, l'article 373 de la Conſtitution, dont on ſe prévaut tant pour rendre inadmiſſible la réſolution que nous diſcutons, eſt poſitif. Il ne bannit à perpétuité que ceux qui ſont déſerteurs volontaires de leur patrie, ou, ce qui revient au même, *qui l'ont abandonnée depuis le* 15 *juillet* 1789.

L'individu, au contraire, dont la fuite depuis le premier mai 1793 a été involontaire & commandée par la néceſſité & le malheur, eſt diſtingué par pluſieurs lois qui le réputent formellement *non émigré*. Loin qu'elles le condamnent au banniſſement, elles autoriſent ſon retour en France ; & cet acte de juſtice garanti par la Conſtitution ne peut lui être refuſé dans aucun temps.

Je dis que cet acte de justice est garanti par la constitution ; & en effet le même article 373 précité *n'interdit la rentrée en France qu'aux seuls Français qui l'ayant abandonnée depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris aux exceptions prononcées par les lois.*

Ces exceptions, vous les connoissez, représentans du peuple : elles sont, les unes, applicables à tous les citoyens sans distinction que la terreur a forcés de se cacher & de s'expatrier pour ne pas être traînés à l'échafaud ; les autres, aux laboureurs & ouvriers des fabriques & manufactures que réclame la prospérité de notre commerce. C'est particulièrement à cette dernière classe, & aussi à la première, qu'appartiennent tous les individus en faveur desquels a été prise la résolution du 18 messidor.

Si l'on ne peut imputer à délit la fuite de ces mêmes individus, pourroit-on avoir la cruauté de les vouer à la peine flétrissante du bannissement, & mettre ainsi à profit les causes du malheur, pour accabler ces infortunés & les réduire avec leur nombreuse famille au plus affreux désespoir ? Eh ! ces honorables victimes du 31 mai que la Convention nationale a rappelées dans son sein, n'ont-elles pas été comme eux, pour se soustraire à une mort certaine, forcées de chercher un asyle dans une terre étrangère ? Non, non, ils ne réclameront pas en vain les exceptions établies par les lois, consacrées par la constitution. Vous reconnoîtrez, représentans du peuple, qu'en les leur appliquant, le Conseil des Cinq-Cents n'a fait que remplir le vœu des fondateurs de la République.

En effet, la Convention nationale, après avoir secoué le joug odieux de la tyrannie décemvirale, & voyant nos fabriques & nos manufactures sans activité, nos ateliers déserts, notre commerce presqu'anéanti, a senti la nécessité de réparer successivement les plaies profondes portées à cette

partie de l'Etat; elle a ſenti qu'elle devoit accorder une protection ſpéciale à ces hommes, auxquels tous les gouvernemens doivent leur ſplendeur & leurs richeſſes; à ces hommes dont les talens ne peuvent, ſans une grande perte pour la République, être abandonnés aux puiſſances étrangères, nos rivales; à ces hommes enfin qui utiliſent les bras d'une foule innombrable de nos concitoyens que nous verrions, ſans eux, condamnés à une oiſiveté, à une miſère toujours onéreuſes à l'Etat & dangereuſes pour la tranquillité publique.

Cette protection, ſous le rapport de la politique ſeule, étoit donc ſagement réfléchie & combinée par la Convention nationale. Qu'on parcoure la légiſlation ſur les émigrés, on verra, dans toutes les exceptions, rangés en première ligne les négocians, leurs facteurs, leurs femmes & leurs enfans.

On peut d'autant moins douter que les chefs d'ateliers, leurs commis & tous ceux qui exercent une profeſſion mécanique ou qui font la mercantile ne ſoient compris dans les exceptions, qu'il eſt, comme je l'ai déja dit, dans l'eſprit de la loi du 22 nivoſe, d'y admettre, hormis les nobles & les prêtres, tous ceux qui, par leur induſtrie ou leur travail, ſe rendent utiles, ſi leur expatriation eſt poſtérieure au premier mai 1793, ſi elle n'a pas été volontaire & qu'elle ait été provoquée par des circonſtances forcées.

Oui, je n'héſite pas de le répéter : c'eſt dans ce ſens que la loi du 22 nivôſe doit être entendue; & vous en ſerez entièrement convaincus, repréſentans du peuple, ſi vous peſez ces paroles du rapporteur de la commiſſion d'alors, qu'un de nos collègues des Cinq-Cents a citées à la tribune de ce Conſeil. Merlin (de Douai), qui étoit ce rapporteur, diſoit à la Convention :

« Vos comités ſe ſont occupés des moyens propres à » empêcher que la qualité d'ouvrier ne ſoit uſurpée par

» des hommes qui autrefois cachoient leur nullité sous » des titres orgueilleux. Nousavons cru devoir circonscrire » la définition d'ouvrier, de manière à la restreindre aux » hommes vraiment utiles, & à ne laisser aucun espoir à » ceux qui promènent dans le monde leur immorale oisi- » veté. Votre intention n'est sans doute pas que nos » ennemis eux mêmes puissent employer votre décret contre » la prospérité nationale. »

Je prie le Conseil de faire bien attention à cette phrase. *Nous avons cru devoir circonscrire la définition d'ouvrier de manière à la restreindre aux hommes vraiment utiles, & à ne laisser aucun espoir à ceux qui autrefois cachoient leur nullité sous des titres orgueilleux, ou qui promenoient dans le monde leur immorale oisiveté.*

Quelle conséquence doit on tirer de ce développement ? C'est que la Convention nationale a eu l'intention de rappeler tous les Français qui avoient quitté la République depuis le premier mai 1793, & qui, par leur industrie & leur travail, peuvent contribuer à l'accroissement du commerce & de l'agriculture, *les seuls nobles & les seuls prêtres exceptés.*

La résolution du 18 messidor a le même but. Elle n'est donc pas une extension de la loi du 22 nivôse ; &, loin d'être contraire à la constitution, elle est l'exécution de sa volonté la plus formelle.

Elle n'est point une extension de la loi du 22 nivôse ; car elle ne s'applique qu'aux seuls fugitifs des Haut & Bas-Rhin, pour lesquels cette loi a été rendue ; & si l'article II décide que l'exception doit aussi porter sur les chefs d'ateliers, de manufactures & de fabriques, c'est parce que ces chefs, quoique propriétaires de ces établissemens, en sont les premiers ouvriers, qu'ils les dirigent eux-mêmes & travaillent *de leurs propres mains* aux fabriques de tabac & de garance, seules branches de commerce du département du Bas-Rhin.

On confond, je le vois bien, le chef d'atelier avec le propriétaire. Si celui-ci, sous le rapport de sa propriété seule, étoit l'objet de l'article II de la résolution, les objections qu'ont faites les orateurs qui l'ont combattu, pourroient être fondées, parce que le propriétaire d'une fabrique, d'une manufacture, souvent n'y travaille pas & consomme ses bénéfices dans l'oisiveté. Mais c'est au chef d'atelier qu'est appliquée la dénomination d'ouvrier, & cela est de toute justice.

Le chef d'atelier peut être propriétaire de l'établissement qu'il a formé; mais il y est toujours occupé, il en dirige les travaux, il est enfin le chef des ouvriers qu'il emploie.

Ignoroit-on aussi la signification des mots *mécanique* & *mercantille*? Mais les grammairiens nous disent que l'adjectif *mécanique* s'entend des arts qui ont principalement besoin du travail des mains, comme la *menuiserie*, la *serrurerie*. Et que la *mercantille* est un négoce de peu de valeur.

Or les chefs d'atteliers, de fabriques, de manufactures, qui, par leurs talens autant que par leur travail, font prospérer ces établissemens précieux; les individus qui se livrent à la menuiserie ou à la serrurerie, non pour leur amusement, mais pour gagner leur subsistance & celle de leur famille; ceux qui exercent, non pas la banque ou le commerce en gros, mais un négoce de peu de valeur, tel que celui de cloutier, d'épinglier, de pêcheur, de débitant de tabac, ou de sel, de marchand de sabots, de baromètres, &c., sont évidemment susceptibles des exceptions prononcées par la loi du 22 nivôse; il étoit donc juste de les y comprendre.

Cette résolution n'a rien de contraire à la constitution, qui défend bien de créer de nouvelles exceptions pour des

individus que la loi a désignés clairement sous le titre d'émigrés, mais qui maintient formellement les exceptions déjà établies en faveur de ceux de nos concitoyens que la violence & l'oppression ont forcés à s'expatrier.

Cette résolution est encore l'exécution de la volonté de cette même constitution, si, comme l'ont prétendu quelques orateurs, elle diffère en quelque chose des dispositions du décret du 22 nivôse, de celle, entre autres, qui, selon eux, accorde à une classe particulière de citoyens une faveur, disons-mieux, une justice qui est évidemment due à tous ceux qui ont fui la tyrannie & la persécution : cette distinction ne seroit-elle pas souverainement injuste, & pourroit-elle subsister sous une constitution qui veut que la loi soit égale pour tous, *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse?*

Eh ! d'ailleurs regarde-t-on sérieusement le décret du 22 nivôse comme une loi d'émigration ? Mais il n'est appliqué qu'à des individus qui sont bien reconnus fugitifs. Est-il douteux d'après cela que le Corps législatif ne puisse exercer sur ce décret le droit d'interprétation, même celui d'extension & de rapport, qu'il a incontestablement sur toutes les autres lois qui n'appartiennent point à la législation sur les émigrés ? Ne venons-nous pas d'exercer à l'instant ce droit sur ce même décret du 22 nivôse, en sanctionnant la résolution relative aux prêtres déportés, qui, encore par un autre décret du 17 septembre 1793, avoient été assimilés aux émigrés ?

Représentans du peuple, ce ne sont pas des émigrés ceux dont je plaide ici la cause. Je ne cesserai jamais de le répéter : laboureurs, artisans, manœuvres, fabriquans, marchans, commis, femmes, enfans, vieillards ; tous les états, tous les sexes, tous les âges enfin étoient proscrits. Les infortunés ! ils ne pouvoient rester ; ils ont dû fuir, parce

qu'ils ne connoiſſoient que trop bien cet infernal projet dont vous a parlé le rapporteur de votre commiſſion. Ils ſavoient que les brigands révolutionnaires qui avoient tyranniſé, dévaſté, enſanglanté la partie du Bas-Rhin non envahie, vouloient exterminer les habitans de l'autre partie, déja épuiſée par l'ennemi, pour s'emparer de leur dépouilles. Devoient-ils attendre leurs bourreaux & ſe laiſſer tranquillement égorger? oui, égorger. Qu'on liſe le rapport que Lacoſte & Baudot ont fait à la Convention nationale le 25 nivôſe de l'an 2 ſur les opérations des armées de Rhin & Moſelle & ſur la délivrance de Landau. A la page 14 de ce rapport, ils s'expriment ainſi :

« Les ſuccès des armées françaiſes, le long des rives du » Rhin, ſont auſſi importans ſous le rapport des ſubſiſtances 2 & de l'eſprit public, que ſous celui de la délivrance des » places de la République.

» Nos priſes en fournitures de toute eſpèce ſont immenſes, » & l'émigration des deux tiers des habitans du Bas-Rhin » *ajoute beaucoup à notre bonheur.*

» Il eſt impoſſible de vous expoſer le degré de fanatiſme » & de préjugés allemands qui ſouillent ce beau territoire. » Ceux *qui ont fui, ont prévenu la juſtice nationale*; & » les ſans-culottes qui ont verſé leur ſang pour établir la » raiſon chez eux, profiteront de leurs dépouilles, au » grand avantage de cette frontière ». . . . . .

. . . . . .

Ils avoient donc, ces féroces proconſuls, ſoif du ſang de tous ceux qui, de leur propre aveu, n'ont pas émigré, mais qui ont *fui leur prétendue juſtice nationale!* ils vouloient donc *partager leurs dépouilles aux ſans-culottes!* C'étoit-là leur but, & vous n'en douterez plus, repréſentans du peuple, quand je vous aurai lu leur arrêté du 6 pluviôſe an 2, par

lequel ils instituèrent le tribunal de sang qui a remplacé celui de Schneider (1).

Quelle horreur! quelle indignation profonde doit inspirer aux amis de la justice & de la vertu, cet arrêté abominable, monument éternel de la plus insigne férocité! L'homme le plus courageux n'eût-il pas chancelé d'épouvante à cet effroyable appel de toutes les passions, de toute la perversité du crime & de toutes les barbaries qui font frémir l'humanité? Trouveront-ils à présent vos cœurs fermés à la clémence ces milliers de Français, qui, entraînés, égarés par cette terreur dont il leur fut impossible de se défendre, franchirent, dans un dénuement absolu, le Rhin, seule barrière qu'ils pouvoient alors opposer à la rage de leurs tyrans?

Ah! représentans du peuple, que la justice réprenne son empire, & nous fasse enfin oublier ces temps déplorables de notre révolution. En vain par des diffamations, par des menaces, des cris de fureur, par des placards séditieux, voudroit-on vous faire faire un pas rétrograde; vous resterez fermes, inébranlables. Eh! que vous importe, après tout, ce débordement de la calomnie & de l'imposture, quand vos cœurs sont purs, quand la sagesse, la raison, votre conscience vous crient: Plus de persécutions, plus d'actes arbitraires, plus de ces mesures violentes, de ces lois révolutionnaires qui répugnent aux ames honnêtes, & indignent la vertu! elles ébranleroient la liberté, anéantiroient son culte, tueroient la République: tel seroit leur affreux résultat; songez-y, mes collègues.

Il me reste à observer au Conseil qu'un des principaux motifs de haine contre les fugitifs du département du Rhin, c'est la crainte qu'on a inspirée de leur retour à ceux qui ont

---

(1) Voir cet arrêté à la fin du discours.

acquis leurs propriétés. Mais si la condition imposée aux amnistiés de respecter les ventes qui ont été faites légalement de leurs biens, ne suffisoit pas à la tranquillité des nouveaux possesseurs, le Corps législatif ne souffriroit sûrement pas qu'ils soient jamais victimes de leur confiance en la volonté nationale. Cette certitude doit donc leur être garant qu'ils n'invoqueront jamais en vain la loi qui leur assure à perpétuité leurs possessions.

Les autres articles de la révolution ne renfermant que des dispositions déja existantes dans les lois précitées, je terminerai ici ma discussion.

Il me semble, après tout ce je viens d'exposer, qu'il ne doit plus rester au Conseil que la certitude bien consolante, que la résolution sur laquelle nous délibérons, est parfaitement en harmonie avec la loi fondamentale de la République.

Vous l'approuverez donc, représentans du peuple, parce que la mesure qu'elle renferme est juste & bienfaisante, parce qu'elle est impérieusement commandée par l'intérêt de l'Etat, que vous consulterez de préférence aux vaines déclamations de quelques hommes exaltés.

Vous l'approuverez, parce qu'elle répond à l'esprit de la loi du 22 nivôse, & qu'elle en remplit le but, qui est de rendre à la France tous les citoyens actifs & laborieux qui faisoient sa prospérité, & que c'est aussi le seul moyen de parvenir à cicatriser les plaies profondes qu'un système monstrueux de désorganisation a faites aux arts & au commerce.

Vous l'approuverez, parce que la sagesse & la justice sont les attributs essentiels d'un gouvernement libre, que le nôtre ne peut être celui du despotisme, & que là où la loi frappe avec sévérité le coupable, elle veut aussi que le citoyen

trouve une égide impénétrable à la violence & à l'oppression.

Vous l'approuverez, parce que l'heure de la justice a sonné pour tous les Français persécutés, innocens, qui ont eu tant de motifs légitimes de fuir, & que la Constitution ne compte point parmi les émigrés si justement abhorrés; ces Français, auxquels s'appliquent inconteſtablement des exceptions qui n'ont pu cesser de leur appartenir, parce que des obstacles insurmontables les ont empêchés d'en profiter en temps utile.

Vous approuverez cette résolution, parce qu'elle arrache à l'opprobre, aux horreurs de la misère plus de dix mille de vos concitoyens, dont une vaste contrée, affreusement déserte aujourd'hui, réclame à grands cris les bras qui naguère, la rendoient si fertile & si florissante.

Vous l'approuverez enfin, si vous n'avez pas oublié les maux affreux qui ont désolé la France entière, si vous pensez à cette époque désastreuse où la justice étoit proscrite, où la vertu étoit un crime, où le brigandage & l'anarchie étoient seuls triomphans, où il ne restoit plus enfin de salut pour les citoyens probes que dans la fuite. Hélas! plût au ciel que dans ces temps de calamités toutes les innocentes victimes eussent fui cette France malheureuse! nous n'aurions pas à pleurer sur tant de forfaits inouis, de massacres horribles ordonnés aussi froidement qu'exécutés; l'humanité n'auroit point à rougir, & nous n'aurions pas tant de plaies à fermer!

Je vote pour l'approbation de la résolution.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Strasbourg, le 6 pluviôse, l'an 2 de la République française, une, indivisible et démocratique.

J. B. LACOSTE & M. A. BAUDOT, représentans du peuple près les armées du Rhin & de la Moselle.

Considérant que la partie de la République qui formoit la ci-devant Alsace & principalement le département du Bas-Rhin, étoit peuplée d'une masse d'individus plus attachés aux tyrans de l'Autriche qu'à la République française, qui conspiroient nuit & jour pour rentrer sous la domination de leurs anciens maîtres; que, pour arrêter le cours de leurs complots par une mesure urgente de sûreté générale, il a fallu ordonner des arrestations les plus multipliées.

Considérant que tous les lieux de détention, maisons d'arrêt sont par-tout encombrés; que les scélérats qui sont incarcérés ourdissent encore de nouvelles trames du fond de leurs retraites, & font craindre pour des événemens dangereux, si on ne se hâte d'en faire justice.

Considérant que, si pour leur jugement il falloit être astreint aux formes juridiques prescrites par les lois, *il seroit impossible*, puisque d'un côté on ne pourroit se procurer de jurys dans une étendue de plus de cent lieues, dont les deux tiers des habitans ont émigré, & dont la majeure partie du tiers restant se trouve peut-être leurs amis, parens ou complices, & que de l'autre, l'usage des formes enleveroit un temps infini, qui ne permettroit plus d'appercevoir la fin du jugement de cette grande masse de contre-révolutionnaires;

Considérant enfin que cette classe d'êtres si dangereux à la

République ſont hors des termes de la loi, que la ſûreté actuelle de ces frontières commande impérieuſement des meſures extraordinaires, créent une commiſſion.

Les citoyens DELATRE, préſident du tribunal criminel du département de la Moſelle; —MULOT, juge du tribunal du diſtrict de Bitſche; ADAM l'aîné. juge du tribunal militaire à l'armée de la Moſelle; NUMANN, accuſateur public près le tribunal criminel du Bas-Rhin; FIBICH fils, de Strasbourg, & ALTEMAYER, accuſateur public près le tribunal criminel du département de la Moſelle, en ſeront les membres: le premier comme préſident, les quatre autres comme juges, & le ſixième comme accuſateur public. Les pouvoirs ſuivans lui ſont délégués.

Pour rendre ſes jugemens, elle ne ſera aſſujettie à d'autres formes que de faire comparoître le prévenu, de l'entendre; ſi la preuve de ſes délits eſt écrite, le jugement ſera prononcé de ſuite; s'il n'exiſte point de preuves écrites, des témoins ſeront appelés, & la dépoſition uniforme de deux que les faits ſont conſtans ſera ſuffiſante pour opérer la conviction.

La commiſſion ſera conſtamment ambulante; elle exercera ſes fonctions dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, & fera exécuter ſes jugemens dans les vingt-quatre heures, à la requête de l'accuſateur public, & dans les lieux qu'elle déſignera comme les plus ſuſceptibles d'avoir ſous les yeux des exemples.

Elle connoîtra de toutes les actions, projets, écrits & propos contraires aux progrès de la révolution, d'inexécution & infraction à tous les arrêtés des repréſentans du peuple, du diſcrédit des aſſignats, du trafic du numéraire, de la différence des prix, de la hauſſe exceſſive des denrées & du refus d'en livrer ſans l'apparence d'eſpèces ſonnantes, de tout ce qui concerne l'inexécution de la loi du *maximum*, du refus ou retard des contingens par nous requis pour le

complément des magasins militaires ; de l'infidélité des recensemens exigés par la loi & par nos arrêtés, pour connoître la juste quantité de grains que possède chaque citoyen ; de la soustraction de ces mêmes grains, ou de fausses déclarations qui auroient pu être faites ; des abus, prévarications, dilapidations dans tous les magasins militaires situés dans l'étendue desdits départemens, de même que de tous les marchés onéreux & frauduleux concernant le même service. Tous les articles relatifs à la compétence de cette commission, qui n'ont point été prévus ci-dessus, y seront par nous ajoutés par des arrêtés particuliers, suivant les circonstances & l'exigence des cas.

Les peines à infliger pour chacun des délits ci-dessus relatés sont déterminées par la loi ou par les différens arrêtés des représentans, & la commission s'y conformera. En cas d'insuffisance, d'extension, de différence ou de contradiction, la commission en déférera aux représentans, qui décideront de suite.

La compétence donnée à cette commission ne doit nullement entraver les fonctions des tribunaux criminels & militaires ; elle n'est uniquement créée que pour accélérer le jugement des détenus & pour mettre un nouveau frein à l'aristocratie qui lève insolemment la tête en progression de nos conquêtes.

Tous les détenus dont l'instruction de la procédure sera commencée par les tribunaux criminels & militaires, seront par eux achevées, mais sans autres formes que celles ci-dessus déterminées.

Par le même arrêté, comférons aux tribunaux militaires des armées du Rhin & de la Moselle, & qui seront par nous préalablement épurés, la faculté de juger tous les prévenus ou détenus qui sont de leurs compétence, sans être astreints à d'autres formes que celles ci-dessus.

Les membres composant ladite commission se rendront sur-le-champ à Strasbourg pour y commencer de suite leurs opérations. Ceux d'entre eux qui ont des fonctions publiques à remplir y seront remplacés par leurs suppléans, s'ils en ont, & dans le cas contraire par des citoyens nommés par les représentans ; mais ce remplacement n'aura lieu que provisoirement, & à la cessation de la commission les fonctionnaires publics qui s'y trouvent retourneront à leurs postes respectifs.

Enfin, les membres composant la commission, & les juges desdits tribunaux militaires sont autorisés à requérir la force armée qu'ils croiront devoir leur être nécessaire, soit pour faciliter leurs opérations, soit pour l'exécution de leurs jugemens.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché & proclamé à la diligence de l'accusateur pubblic près ladite commission.

Signé, J. B. LACOSTE & M. A. BAUDOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an V.